



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/1163/A
Date du prononcé 12 avril 2024
Numéro du rôle 2022/AL/448
En cause de : D T C/ ONEM

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – arrêt après réouverture des débats – irrecevabilité de l'appel incident de l'ONEM formé par secondes conclusions d'appel – Code judiciaire (art. 1054, alinéa 2)

EN CAUSE :

Monsieur T D,

partie appelante en principal et partie appelante sur incident, ci-après dénommée « **Monsieur D** »,

ayant comparu par Monsieur N A, juriste à la CSC Liège porteur de procuration, dont les bureaux sont situés à 4020 LIEGE;

CONTRE :

L'ONEM, BCE

dont le siège est sis à

partie intimée en principal et partie appelante sur incident, ci-après dénommée « **L'ONEM** », ayant pour conseil Maître P B, avocat à 4000 LIEGE, et ayant comparu par Maître E T.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 8 septembre 2023 par la chambre 2-G de la cour du travail de Liège, division Liège, ordonnant une réouverture des débats pour l'audience du 26 janvier 2024, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 15 mars 2024 ;
- les conclusions après réouverture des débats de Monsieur D, remises au greffe de la cour le 16 janvier 2024 ;

- les conclusions après arrêt du 8 septembre 2023 de l'ONEM, remises au greffe de la cour le 12 mars 2024.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 mars 2024.

Après la clôture des débats, Madame C L, substitue générale, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. La cour se réfère à ce propos à l'arrêt déjà prononcé le 8 septembre 2023 et se contentera, pour la clarté des développements qui vont suivre, de rappeler en synthèse ce qui suit :

- par une requête déposée le 23 avril 2021 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, Monsieur D a contesté une décision prise par l'ONEM le 3 février 2021, par laquelle il avait notamment été exclu du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille (lire isolé) du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019 et ne s'était pas vu octroyer des allocations comme travailleur cohabitant « *car le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois pour le travailleur cohabitant* », et par laquelle l'ONEM avait décidé de récupérer les allocations qu'il aurait perçues indûment de ce double fait du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019 ;
- aux termes des conclusions qu'il a ensuite déposées devant ledit tribunal, Monsieur D a postulé l'annulation de la décision contestée et la condamnation de l'ONEM à lui payer des allocations de chômage au taux isolé depuis le 6 novembre 2019 ;
- lors de l'audience de plaidoirie devant le tribunal, Monsieur D a par ailleurs formulé une demande subsidiaire par laquelle il a demandé au tribunal de ne pas limiter à 36 mois la durée pendant laquelle il pouvait percevoir des allocations d'insertion au taux cohabitant, en faisant valoir que cette limitation, introduite dans l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage par l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, était contraire à l'obligation de *standstill* résultant de l'article 23 de la Constitution ;
- l'ONEM a contesté les demandes de Monsieur D et a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de celui-ci au paiement de la somme

de 2.527,20 €, correspondant au montant total des allocations perçues par Monsieur D du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019 ;

- par le jugement dont appel, le tribunal a :
 - confirmé la décision contestée notamment quant au principe de l'exclusion de Monsieur D des allocations au taux isolé du 1^{er} août au 5 novembre 2019 et de la récupération,
 - écarté l'application de l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, en ce qu'il modifie l'article 63, § 2 à 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et limite le droit aux allocations d'insertion à 36 mois,
 - avant de statuer sur le reste du litige, ordonné une réouverture des débats afin :
 - de permettre à l'ONEM de confirmer que Monsieur D répondait bien aux conditions d'octroi des allocations d'insertion au taux cohabitant sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 avant sa modification par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, du 1^{er} août au 5 novembre 2019,
 - dans l'affirmative, de permettre à l'ONEM de préciser le montant lui revenant à la suite d'une régularisation du taux des allocations d'insertion qui ont été versées à Monsieur D du 1^{er} août au 5 novembre 2019 et à Monsieur D d'en prendre connaissance en vue de pouvoir éventuellement le contester,
 - et que les parties précisent à quel taux et jusqu'à quand Monsieur D a été indemnisé à partir du 6 novembre 2019,
 - et réservé à statuer pour le surplus, y compris sur les dépens ;
- Monsieur D a relevé appel de ce jugement en ce qu'il avait considéré à tort qu'il était cohabitant durant la période litigieuse ;
- dans le cadre de son appel, Monsieur D a également fait valoir qu'il n'avait plus perçu d'allocations au taux cohabitant depuis le 1^{er} janvier 2020 alors qu'il y avait encore droit compte tenu de l'écartement de l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, et il a en conséquence postulé la condamnation de l'ONEM à lui payer ses allocations à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
- par ses premières conclusions d'appel, l'ONEM a postulé la confirmation du jugement dont appel notamment quant au fait que Monsieur D devait être considéré comme cohabitant durant la période litigieuse et qu'il avait donc perçu des allocations de chômage à un taux indu à tout le moins à partir du 1^{er} août 2019, tout en se réservant la possibilité de s'expliquer sur les conditions d'octroi des allocations

d'insertion sur la base de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en prosécution ultérieure de cause ;

- aux termes de ses secondes conclusions d'appel « *remplaçant les conclusions précédentes* », l'ONEM a réitéré ses demandes précitées, tout en précisant que le montant des allocations d'insertion perçues indûment par Monsieur D à concurrence de la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant durant la période du 1^{er} août au 5 novembre 2019 s'élevait à la somme de 1.268,64 € et en formant appel incident en vue de voir réformer le jugement dont appel quant à l'application de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à la limitation du droit aux allocations d'insertion à 36 mois.

III. OBJET DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

4. Aux termes de l'arrêt prononcé le 8 septembre 2023, après avoir :

- déclaré l'appel principal de Monsieur D recevable,
- l'avoir déclaré d'ores et déjà non fondé en ce qui concerne la problématique de la situation personnelle et familiale de Monsieur D durant la période du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019,
- avoir confirmé en conséquence le jugement dont appel notamment en ce qu'il a confirmé la décision contestée quant au principe de l'exclusion de Monsieur D des allocations au taux isolé du 1^{er} août au 5 novembre 2019 et de la récupération des allocations indûment perçues durant cette même période,
- avoir déclaré d'ores et déjà la demande reconventionnelle de l'ONEM à tout le moins partiellement fondée et condamné Monsieur D à rembourser à l'ONEM la somme provisionnelle de 1.268,64 € à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} août 2019 au 5 novembre 2019 à concurrence, pour lors, de la seule différence entre les allocations perçues indûment au taux isolé et les allocations auxquelles Monsieur D pourrait encore prétendre au taux cohabitant,

la cour a :

- réservé à statuer quant au surplus de la demande reconventionnelle de l'ONEM, de même que quant à la recevabilité (et le cas échéant au fondement) de l'appel incident de l'ONEM et quant au fondement de la demande de Monsieur D portant sur la période ayant pris cours le 1^{er} janvier 2020,
- ordonné une réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens et arguments quant à la recevabilité (et le cas échéant le fondement) de l'appel incident de l'ONEM, de même que quant au lien existant entre cette

question et le sort à réserver à la demande de Monsieur D portant sur la période ayant pris cours le 1^{er} janvier 2020,

- et réservé les dépens.

IV. POSITION ET DEMANDES DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

IV.1. Position et demande de Monsieur D

5. Monsieur D estime tout d'abord que l'appel incident de l'ONEM est irrecevable pour n'avoir pas été formé dès ses premières conclusions d'appel et qu'il en résulte que le jugement dont appel est définitif en ce qu'il écarte l'application de l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011.

Il estime qu'il en résulte également qu'il restait admissible aux allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2020 bien qu'il soit cohabitant.

6. Monsieur D demande en conséquence à la cour de dire l'appel recevable et fondé, d'annuler la décision attaquée et de condamner l'ONEM au paiement des allocations de chômage au taux cohabitant depuis le 1^{er} janvier 2020.

IV.2. Position et demande de l'ONEM

7. L'ONEM prétend pour sa part que son appel incident est recevable, compte tenu du délai excessivement court dans lequel il a dû déposer ses premières conclusions d'appel et des réserves exprimées dans celles-ci quant aux conditions d'octroi des allocations d'insertion sur la base de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il prétend en outre et en tout état de cause qu'il appartient à la cour de se pencher sur la question de l'admissibilité aux allocations de Monsieur D à partir du 1^{er} janvier 2020 et, dans ce cadre, de faire usage de son pouvoir de contrôle de pleine juridiction des décisions administratives et, partant, de ne pas écarter l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 conformément à la jurisprudence récente en la matière.

8. L'ONEM demande en conséquence à la cour de dire son appel incident recevable et fondé et de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a écarté l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de dire pour droit que cette disposition ne viole pas le prescrit de l'article 23 de la Constitution.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

9. Dans son avis oral donné lors de l'audience de plaidoirie du 15 mars 2024, le ministère public s'est référé à l'avis écrit qu'il avait déposé avant l'arrêt précité du 8 septembre 2023.

Le ministère public a ainsi suggéré à la cour de déclarer l'appel incident de l'ONEM irrecevable et de condamner l'ONEM à payer à Monsieur D les allocations d'insertion aux taux cohabitant à partir du 1^{er} janvier 2020.

VI. DISCUSSION - POURSUITE

VI.1. Quant à la recevabilité de l'appel incident de l'ONEM

10. La cour avait déjà relevé ce qui suit dans son arrêt précité du 8 septembre 2023.

Selon l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire, « *l'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui* ».

Les premières conclusions qui ont été prises par l'ONEM à la suite de l'appel formé par Monsieur D ne formulaient aucun appel incident, l'ONEM s'étant alors contenté de se réserver la possibilité de s'expliquer quant aux conditions d'octroi des allocations d'insertion sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Ce n'est qu'aux termes des secondes conclusions qu'il a prises dans le cadre de la présente procédure, que l'ONEM a formé appel incident en vue d'obtenir la réformation du jugement dont appel quant à l'application de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à la limitation du droit aux allocations d'insertion à 36 mois.

La recevabilité de cet appel incident pose donc clairement problème au regard de l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire.

11. C'est à tort et en vain que dans le cadre de la présente réouverture des débats, l'ONEM prétend pallier ce problème en se prévalant du fait que le délai dans lequel il a dû déposer ses premières conclusions d'appel était excessivement court, ainsi que des réserves exprimées dans celles-ci quant aux conditions d'octroi des allocations d'insertion sur la base de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En effet :

- outre que le court délai dans lequel l'ONEM a dû déposer ses premières conclusions ne l'a pas empêché de conclure en vue de postuler la confirmation du jugement dont appel en ce qui concerne la cohabitation,
- et que la cour ne voit pas quel obstacle imprévisible et insurmontable aurait empêché l'ONEM de former par les mêmes conclusions un appel incident concernant la problématique de la limitation des allocations d'insertion à 36 mois, fût-ce laconiquement, en se réservant la possibilité de développer ultérieurement les moyens invoqués à son appui,
- la formulation de simples réserves ne rencontre à l'évidence pas l'exigence claire de l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire, quant au fait que l'appel incident doit être « *formé* » par la partie intimée dès ses premières conclusions d'appel.

12. Force est pour le surplus et en tout état de cause de constater que les réserves formulées par l'ONEM dans ses premières conclusions d'appel ne concernaient nullement la « formation » d'un appel incident de sa part concernant la problématique de la limitation des allocations d'insertion à 36 mois, mais faisaient exclusivement écho à l'objet de la réouverture des débats décidée par le jugement dont appel, qui avait précisément invité l'ONEM à « *confirmer que Monsieur [D] répondait bien aux conditions d'octroi des allocations d'insertion au taux cohabitant sur la base de l'article 63 de l'arrêté royal chômage avant sa modification par l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, du 1^{er} août au 5 novembre 2019* », et, dans l'affirmative, à préciser le montant lui revenant à la suite d'une régularisation du taux des allocations d'insertion versées à Monsieur D du 1^{er} août au 5 novembre 2019.

Or :

- non seulement ces deux problématiques sont bien distinctes, la première se situant sur le plan de l'admissibilité-même aux allocations d'insertion, ce que l'ONEM admet du reste expressément (voir notamment ci-après), et la seconde sur le plan des conditions d'octroi de ces allocations,
- mais en outre, par ses secondes conclusions d'appel et avant même de former appel incident contre le jugement dont appel, l'ONEM a précisé le montant revenant à Monsieur D à la suite de la régularisation du taux des allocations versées pendant la période litigieuse originaire du 1^{er} août au 5 novembre 2019, vidant ainsi *de facto* les réserves qu'il avait précédemment exprimées dans ses premières conclusions quant à la possibilité de s'expliquer sur les conditions d'octroi des allocations d'insertion sur la base de l'article 63, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, puisque ce n'est que dans l'hypothèse d'une

confirmation par l'ONEM que Monsieur D répondait bien aux conditions d'octroi prévues par cette disposition avant sa modification par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, que l'ONEM avait été invité par le tribunal à préciser ledit montant.

13. La cour juge en conséquence que l'appel incident de l'ONEM est irrecevable pour n'avoir pas été formé dès ses premières conclusions d'appel, comme requis par l'article 1054, alinéa 2 du Code judiciaire.

VI.2. Quant au sort définitif à réserver à la demande reconventionnelle de l'ONEM

14. L'appel incident de l'ONEM étant irrecevable, le jugement dont appel est définitif en ce qu'il écarte l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 à l'égard de Monsieur D.

L'ONEM sera donc débouté du surplus de sa demande reconventionnelle concernant la période litigieuse originaire.

VI.3. Quant au droit de Monsieur D aux allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2020

15. La cour estime tout d'abord que c'est à tort que l'ONEM lui demande à titre subsidiaire de se pencher sur la question de l'admissibilité de Monsieur D au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2020 et, partant, d'examiner la conformité de cette disposition à l'article 23 de la Constitution en vertu de son pouvoir de contrôle de pleine juridiction.

La cour ne peut en effet pas revenir sur cette question d'admissibilité qui a été définitivement tranchée par le tribunal et dont elle n'a pas été valablement saisie ; si elle le faisait, elle violerait l'article 28 du Code judiciaire.

Le fait que cette demande subsidiaire porte sur la période ayant pris cours le 1^{er} janvier 2020 et non plus sur la période litigieuse originaire du 1^{er} août au 5 novembre 2019 n'y change rien, dans la mesure où lorsqu'il trancha cette question d'admissibilité, le tribunal était déjà saisi de la demande de Monsieur D tendant à la condamnation de l'ONEM à lui payer des allocations depuis le 6 novembre 2019 également.

16. Il n'appartient donc plus à la Cour que de vérifier si Monsieur D remplit les conditions d'octroi des allocations d'insertion auxquelles il prétend à partir du 1^{er} janvier 2020.

La cour observe à cet égard qu'il n'est pas contesté par l'ONEM, fût-ce à titre infiniment subsidiaire, que Monsieur D qui était déjà sans emploi avant le 1^{er} janvier 2020 est encore resté sans emploi jusqu'au 14 avril 2020, ayant commencé à travailler en tant qu'intérimaire à partir du 15 avril 2020 (voir à ce propos la pièce n° 16 de son dossier).

Il remplissait par ailleurs manifestement toutes les autres conditions d'octroi avant cette date (comme en atteste notamment le fait qu'il bénéficia d'allocations non seulement du 1^{er} août au 5 novembre 2019, mais également du 6 novembre au 31 décembre 2019¹) et il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier qu'il ne les remplissait plus après, à tout le moins jusqu'au 14 avril 2020.

La cour n'aperçoit donc pas d'obstacle l'empêchant de faire droit à la demande de Monsieur D tendant à la condamnation de l'ONEM à lui payer des allocations d'insertion au taux cohabitant à partir du 1^{er} janvier 2020, à tout le moins jusqu'au 14 avril 2020.

VI.4. Quant aux dépens

17. Le jugement dont appel ayant réservé les dépens, il appartient à la cour de réserver un sort non seulement aux dépens d'appel mais également d'instance.

18. L'ONEM sera condamné aux dépens des deux instances, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire qui est également applicable en appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

Ces dépens seront cependant limités aux seules contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Monsieur D ne s'étant jamais fait assister ni représenter par un avocat dans le cadre de la présente procédure, il ne peut en effet prétendre à aucune indemnité de procédure.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

¹ Il importe peu à cet égard que le taux de ces allocations aient fait l'objet d'une régularisation du fait de la cohabitation de Monsieur D avec son épouse ; cette régularisation résultant exclusivement d'une révision de la catégorie familiale dont relevait Monsieur D n'est pas de nature à remettre en cause le fait que Monsieur D remplissait par ailleurs bien les conditions requises pour que des allocations lui soient octroyées, à quelque taux que ce soit.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Statuant après l'arrêt déjà prononcé le 8 septembre 2023 et après avoir entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare irrecevable l'appel incident de l'ONEM ;

Déboute l'ONEM du surplus de sa demande reconventionnelle ;

Condamne l'ONEM à payer à Monsieur D les allocations d'insertion au taux cohabitant pour la période du 1^{er} janvier au 14 avril 2020 ;

Et condamne l'ONEM aux dépens des deux instances, liquidés à 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'instance et à 24,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'appel.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,
J-B S, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
A C, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N F, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, où étaient présents :

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,
N F, Greffière,

La Greffière,

La Présidente,